

# **GE\_GERICHTE ACPR/654/2023 vom 5. Juni 2023**

GE Cour de justice, 2023-06-05, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_654\\_2023](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_654_2023)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/654/2023 du 5 juin 2023

IT: GE\_GERICHTE ACPR/654/2023 del 5 giugno 2023

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du plaignant qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

### **E. 1.2**

Les pièces nouvelles produites devant la juridiction de céans sont également recevables, la jurisprudence admettant la production de faits et de moyens de preuve nouveaux en deuxième instance (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_550/2022 du 17 novembre 2022 consid. 2.2).

### **E. 2**

Le recourant allègue une constatation erronée des faits (art. 393 al. 2 let. b CPP). Dès lors que la Chambre de céans jouit d'un plein pouvoir de cognition en droit et en fait (art. 393 al. 2 CPP) (ATF 137 I 195 consid. 2.3.2; arrêt du Tribunal fédéral 1B\_524/2012 du 15 novembre 2012 consid. 2.1), les éventuelles constatations incomplètes ou inexactes du Ministère public auront été corrigées dans l'état de fait établi ci-devant. Partant, ce grief sera rejeté.

### **E. 3**

Le recourant s'oppose au classement de la procédure.

#### **E. 3.1**

Aux termes de l'art. 319 al. 1 CPP, le ministère public ordonne le classement de tout ou partie de la procédure notamment lorsqu'aucun soupçon justifiant une mise en accusation n'est établi (let. a) ou lorsque les éléments constitutifs d'une infraction ne sont pas réunis (let. b). Cette disposition doit être appliquée conformément au principe "in dubio pro duriore". Celui-ci découle du principe de la légalité (art. 5 al. 1 Cst. et art. 2 al. 2 CPP en relation avec les art. 319 al. 1 et 324 al. 1 CPP; ATF 138 IV 86 consid. 4.2) et signifie qu'en principe un classement ou une non-entrée en matière ne peut être prononcé par le ministère public que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies. Le ministère public et l'autorité de recours disposent, dans ce cadre, d'un pouvoir d'appréciation. La procédure doit se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités d'acquittement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'une infraction grave. En effet, en cas de doute s'agissant de la situation factuelle ou juridique, ce n'est pas à l'autorité d'instruction ou d'accusation mais au

- 9/14 - P/17134/2021 juge matériellement compétent qu'il appartient de se prononcer (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1; 138 IV 86 consid. 4.1.2; arrêt 6B\_400/2020 du 20 janvier 2021 consid. 3.1).

### **E. 3.2**

L'art. 125 CP punit quiconque, par négligence, fait subir à une personne une atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé.

#### **E. 3.2.1**

Conformément à l'art. 12 al. 3 CP, il y a négligence si, par une imprévoyance coupable, l'auteur a agi sans se rendre compte ou sans tenir compte des conséquences de son acte. Deux conditions doivent être remplies pour qu'il y ait négligence. En premier lieu, il faut que l'auteur viole les règles de la prudence, c'est-à-dire le devoir général de diligence institué par la loi pénale, qui interdit de mettre en danger les biens d'autrui pénalement protégés contre les atteintes involontaires. Un comportement dépassant les limites du risque admissible viole le devoir de prudence s'il apparaît qu'au moment des faits, son auteur aurait dû, compte tenu de ses connaissances et de ses capacités, se rendre compte de la mise en danger d'autrui (ATF 136 IV 76 consid. 2.3.1). Pour déterminer le contenu du devoir de prudence, il faut donc se demander si une personne raisonnable, dans la même situation et avec les mêmes aptitudes que l'auteur, aurait pu prévoir, dans les grandes lignes, le déroulement des événements et, le cas échéant, quelles mesures elle pouvait prendre pour éviter la survenance du résultat dommageable (ATF 134 IV 255 consid. 4.2.3 et les références citées). Lorsque des prescriptions légales ou administratives ont été édictées dans un but de prévention des accidents, ou lorsque des règles analogues émanant d'associations spécialisées sont généralement reconnues, leur violation fait présumer la violation du devoir général de prudence (ATF 143 IV 138 consid. 2.1; 135 IV 56 consid. 2.1; 134 IV 255 consid. 4.2.3). Dans le domaine du trafic routier, il convient de se référer aux règles de la circulation routière (ATF 122 IV 133 consid. 2a). En second lieu, la violation du devoir de prudence doit être fautive, c'est-à-dire qu'il faut pouvoir reprocher à l'auteur une inattention ou un manque d'effort blâmable (ATF 135 IV 56 consid. 2.1; 134 IV 255 consid. 4.2.3 et les références citées).

#### **E. 3.2.2**

Conformément au principe de la confiance découlant de la règle générale de l'art. 26 al. 1 LCR, tout usager de la route qui se comporte conformément aux règles établies, doit pouvoir, dans la mesure où aucune circonstance particulière ne s'y oppose, admettre que les autres participants à la circulation routière se conduiront également de façon conforme aux règles, c'est-à-dire qu'ils ne le gêneront pas et ne le mettront pas en danger (ATF 143 IV 138 consid. 2.1; 125 IV 83 consid. 2b). 3.3.1. L'art. 27 al. 1 LCR impose aux usagers de la route de se conformer aux signes et aux marques. Ceux-ci ne sont obligatoires que s'ils sont clairs et que leur portée est aisément reconnaissable (ATF 127 IV 229 consid. 2c.aa ; 106 IV 138 consid. 3).

- 10/14 - P/17134/2021 3.3.2. L'art. 36 al. 2 de l'ordonnance sur la signalisation routière (OSR) prévoit que le signal "Cédez le passage" oblige le conducteur à accorder la priorité aux véhicules circulant sur la route dont il s'approche (ATF 143 IV 500 consid. 1.2.1). À teneur de l'art. 14 de l'ordonnance sur les règles de la circulation routière (OCR), celui qui est tenu d'accorder la priorité ne doit pas gêner dans sa marche le conducteur bénéficiaire de la priorité. Il réduira sa vitesse à temps et, s'il doit attendre, s'arrêtera avant le début de

l'intersection. L'arrêt s'impose, en particulier dès que le non-prioritaire constatera qu'il ne pourrait pas libérer la route prioritaire avant l'arrivée du prioritaire et ce, avec une marge de sécurité suffisante et si la situation n'est pas claire (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_299/2011 du 1er septembre 2011 consid. 3.2). Le bénéficiaire de la priorité est gêné dans sa marche au sens de cette disposition, lorsqu'il doit modifier brusquement sa manière de conduire, par exemple parce qu'il est soudainement contraint de freiner, d'accélérer ou de faire une manœuvre d'évitement sur l'intersection, voire peu avant ou peu après celle-ci, sans qu'il importe de savoir si une collision survient ou non (ATF 114 IV 146 ss; 143 IV 500 consid. 1.2.1; 6B\_263/2009 du 14 juillet 2009 consid. 1.1.2). 3.3.3. Le conducteur débiteur de la priorité peut se prévaloir du principe de la confiance. Si le trafic lui permet de s'engager sans gêner un véhicule prioritaire, on ne peut lui reprocher aucune violation du droit de priorité s'il entrave malgré tout la progression du prioritaire en raison du comportement imprévisible de ce dernier (ATF 120 IV 252 consid. 2d/aa ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_959/2016 du 6 juillet 2017 consid. 2.2). Dans l'optique d'une règle de priorité claire, on ne peut toutefois admettre facilement que le débiteur de la priorité n'a pas à compter avec le passage, respectivement l'entrave d'un prioritaire (ATF 143 IV 500 consid. 1.2.4; ATF 120 IV 252 consid. 2d/aa; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_631/2018 du 24 octobre 2018 consid. 1.2; 6B\_959/2016 du 6 juillet 2017 consid. 2.2).

### **E. 3.4**

En l'espèce, il est établi – et non contesté – que la prévenue s'est arrêtée à la signalisation cédez-le-passage, au bout du chemin de la Tour-Carrée, dans le but de franchir les deux voies de circulation du quai de Cologny en direction de Vésenaz pour rejoindre celles menant à la ville. Elle était donc débitrice de la priorité aux véhicules circulant, dans les deux sens, sur ledit quai. À teneur de ses déclarations, la prévenue disposait du temps nécessaire pour entreprendre sa manœuvre, les véhicules venant en particulier de sa gauche se trouvant encore "au loin". Elle n'avait en tous cas pas vu la moto du recourant. La faisabilité de l'engagement sur la route et l'apparition soudaine du motorcycle ainsi décrites sont corroborées par les dires des quatre autres occupantes de la voiture, qui ont, toutes, effectué un contrôle visuel du trafic. Pour elles, les deux voies en direction de Cologny étaient suffisamment dégagées pour permettre à leur amie de les traverser sans entraver la venue d'un véhicule prioritaire. Aucune n'a, en outre,

- 11/14 - P/17134/2021 mentionné la présence de la moto avant que la collision ne s'avère inévitable, laissant ainsi penser que l'engin a surgi dans le champ de vision des occupantes de la D\_\_\_\_\_ alors que la voiture se trouvait déjà entre les voies. D'ailleurs, tant la prévenue que le recourant ont évoqué la possibilité que la voiture circulant sur la voie de droite ait masqué l'arrivée de la moto conduite par l'intéressé. Le rapport de renseignements du 21 janvier 2022 retient également cette hypothèse. Le fait que la prévenue, ainsi que d'autres personnes, n'aient pas entendu la moto arriver n'est pas incompatible avec les déclarations de N\_\_\_\_\_ et O\_\_\_\_\_, des facteurs (vitres ouvertes, phase d'accélération du motorcycle) non envisagés par la procédure pouvant expliquer cette différence. À côté de cela, les éléments au dossier convergent vers une vitesse excessive du recourant juste avant le heurt. Le rapport précité conclut, sur la base des constats matériels effectués sur place et sur les véhicules, à une cinétique élevée du motorcycle. Les témoignages de tiers non impliqués sont encore plus probants. Sur les quatre personnes dépassées par le recourant juste avant l'accident, toutes ont catégoriquement affirmé que ce dernier roulait au-delà de la limitation à 60km/h. En général, ces témoins ont situé sa vitesse aux alentours de

100km/h et estimé qu'il roulait "comme un fou", "à une vitesse folle" ou encore "hyper rapidement". Le sentiment partagé semble être l'effarement devant la vitesse adoptée par le recourant, entraînant des remarques telles que: "il est fou, il va se tuer" ou "lui, il n'aura bientôt plus de permis" et laissant craindre aux conducteurs dépassés un accident prochain. Ces déclarations trouvent d'ailleurs échos avec celles de la passagère du recourant, selon laquelle celui-ci avait parfois tendance à conduire sportivement et au-delà des limitations. Les dénégations du recourant au sujet de sa vitesse le soir des faits ne convainquent pas en l'état. Si aucun des tiers non impliqués n'a véritablement pu voir l'accident, il ressort de leurs dires – comme développés supra – qu'au moment d'être dépassés par l'intéressé, celui-ci roulait trop vite, sans qu'il ne soit fait mention d'une diminution de l'allure après avoir été devancés. Certes, ils n'ont donc pas pu voir si le recourant avait freiné juste avant la collision mais rien ne laisse ainsi à penser qu'il aurait ostensiblement décéléré dans les mètres qui ont séparé le passage des voitures en question et l'intersection où a eu lieu l'accident. L'un des témoins a d'ailleurs déclaré n'avoir pas entendu de changement de régime de la moto. De surcroît, le laps de temps entre ces dépassements et le bruit de l'accident est estimé entre deux et dix secondes au maximum et apparaît ainsi bref. L. \_\_\_\_\_ – dont les déclarations ne sont en rien contradictoires avec celles de son époux – estime en outre avoir été devancée par la moto à la hauteur du radar situé du côté Vandœuvres du quai de Cologny, situant ainsi sa voiture à 400 mètres des lieux de l'accident. La

- 12/14 - P/17134/2021 combinaison de ces facteurs, en tenant encore compte de la "vitesse folle" prêtée au recourant, ne fait apparaître qu'un créneau réduit au cours duquel ce dernier aurait pu ralentir spontanément et volontairement, avant même de voir la D \_\_\_\_\_ de la prévenue. Enfin, la passagère de la moto ne prétend pas que le recourant ait freiné. Le radar se trouvant à proximité de l'intersection avec le chemin de la Tour-Carrée ne saurait servir de gage pour la vitesse du recourant dans la mesure où l'emplacement et l'axe de l'appareil destinent celui-ci au contrôle des véhicules circulant sur la voie opposée à celle où il se trouvait. Enfin, et pour les motifs développés plus haut, il n'est pas nécessaire de connaître les caractéristiques techniques de décélération de sa I \_\_\_\_\_ [marque du motorcycle] puisque rien ne laisse à penser, en l'état du dossier, que sa vitesse n'était pas excessive juste avant l'impact. Compte tenu de ce qui précède, c'est à raison que le Ministère public a considéré que, dans les circonstances qui étaient les siennes, la prévenue a adopté le comportement requis pour effectuer sa manœuvre sans gêner de véhicule prioritaire. L'apparition soudaine et inopinée du recourant sur la voie de gauche – auparavant dégagée – constituait un facteur imprévisible pour elle qui peut, dès lors, se prévaloir du principe de la confiance, l'exonérant ainsi de toute négligence dans ses actes. Les réquisitions de preuves sollicitées par le recourant pouvaient également être écartées. À titre superfétatoire, les allégations du précité selon lesquelles la prévenue aurait franchi les deux voies du quai de Cologny à une vitesse trop faible ne trouvent aucune assise au dossier. Par conséquent, aucune infraction pénale ne peut lui être reprochée.

#### **E. 4**

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée. Le recours, qui s'avère mal fondé, pouvait être traité sans échange d'écritures, ni débats (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP).

#### **E. 5**

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 1'000.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale,

RTFMP ; E 4 10.03). \* \* \* \* \*

- 13/14 - P/17134/2021

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.